



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Villaines-sous-Malicorne (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8187 relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villaines-sous-Malicorne, déposée par la société FIPELEC représentée par monsieur Clément Boizard et considérée complète le 29/10/24 ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 999 kWc ; qu'il est constitué de 26 tables, d'une hauteur de 1,1 mètre pour sa partie basse et de 2,8 mètres pour sa partie haute ; qu'il est prévu

également la construction, d'un poste de livraison (19,5 m²), d'une citerne (120 m²), et la pose d'une clôture sur le pourtour du parc ; que le site de 0,8 hectare sur lequel s'étend le projet est actuellement en friche et est occupé par des bâtiments abandonnés d'une ancienne scierie, ainsi que par le dépôt de divers matériaux ;

Considérant que le projet se situe en zone Uhp (sous-secteur urbain à vocation principale d'habitat, à vocation pavillonnaire) du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le site n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le dossier affirme l'absence de zones humides sur le site d'implantation du projet ; que, toutefois, le système d'information géographique du Réseau partenarial des données sur les zones humides, pré-localise le périmètre du projet en zone humide probable ; qu'eu égard à cette potentialité, il s'avère utile de réaliser un inventaire zones humides, et si leur présence est avérée, il sera nécessaire de procéder à une délimitation précise et d'effectuer une analyse de leurs fonctionnalités et enfin d'explicitier les mesures éviter-réduire-compenser envisagées ;

Considérant que la réalisation de ce projet entraînera la destruction de plusieurs arbres (peupliers) présents sur la parcelle ; que plusieurs bâtiments appartenant à l'ancienne scierie vont être démolis ; que le travail de photo-interprétation sur ortho-photos et un premier passage sur le site, ne permettent pas d'avoir une connaissance suffisante des espèces et des habitats présents sur le secteur ; qu'ainsi, la réalisation d'un inventaire faune-flore effectué par un écologue est nécessaire afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur les potentielles espèces protégées présentes sur le site ; qu'à ce stade, il convient de rappeler que conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la période du chantier s'étendra de 3 à 5 mois, que les travaux se composeront de 4 étapes, la préparation du terrain (destruction des bâtiments et le l'antenne), la mise en place du réseau électrique, l'installation des tables et des modules photovoltaïques et enfin l'installation du poste de livraison, ainsi que le câblage et raccordement électrique ;

Considérant qu'en application de la séquence éviter-réduire-compenser, le porteur de projet prévoit de réaliser les travaux durant la période la moins impactante pour la biodiversité (automne/hiver) ; qu'ensuite, il s'engage à mettre en place des ouvertures dans la clôture afin de permettre le passage de la petite faune ; qu'enfin, il prévoit la plantation d'une haie ; qu'en raison de l'absence d'inventaires « zones humides » ou « faune-flore », il n'est pas possible à ce stade de garantir que les mesures éviter-réduire-compenser sont proportionnées aux impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Villaines-sous-Malicorne, est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra se conformer aux éléments mentionnés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et, notamment, étayer les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site à l'échelle de l'intercommunalité. Le porteur de projet devra également confirmer l'absence ou la présence d'espèces protégées, ainsi que de leurs habitats, par le biais d'un inventaire faune-flore réalisé par un écologue. Une attention particulière devra être portée à l'égard des anciens bâtiments pour détecter la présence potentielle de chiroptères. La recherche de zones humides devra aussi être menée. A cela, s'ajoute une analyse détaillée des incidences du projet vis-à-vis des riverains, eu égard à la proximité du parc avec les habitations, notamment du point de vue de l'insertion paysagère. Enfin, l'étude d'impact devra amener à une démonstration de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser, notamment au regard des enjeux détaillés précédemment.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIPELEC, représentée par monsieur Clément Boizard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.